



La CNMSS
Solidaire de votre santé.

Voyage à l'étranger

Si vos frais de soins ou prestations sont en relation avec l'une ou l'autre des affections pour lesquelles vous êtes pensionné au titre du **CPMIVG**, vous ouvrant droit aux articles L.212-1 et L.213-1 (ex L.115 et L.128), c'est la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, département Soins et suivi du blessé et du pensionné, qui règle vos dépenses.

Dans ce cas, et afin de vous faire rembourser de vos frais, vous devez obligatoirement joindre un dossier complet qui comprend :

- > un feuillet de votre carnet de soins,
- > les pièces justificatives originales relatives aux dépenses engagées,
- > la traduction en français, quand cela s'avère nécessaire.

Si, pour ces soins une demande d'accord préalable est obligatoire, les règles appliquées sont les mêmes que celles en vigueur sur le territoire français.

VOIR AUSSI

- ▶ [Demande d'accord préalable](#)

La conversion sera effectuée, si nécessaire, pour régler vos frais de soins en euros.